



A V I S .-

QUELLE EST LA REMUNERATION D'UN TRAVAILLEUR INDIGENE?

Ce qui suit a pour but de répondre succinctement à cette interrogation qui m'est journallement posée par de nombreux employeurs de main d'oeuvre du Ruanda.

Chaque employeur a dû recevoir une copie de l'Avis du Gouverneur Général relatif à la détermination des travaux légers et lourds; il est entendu que doivent être comprises comme travaux ordinaires toutes les autres activités qui n'ont pas été reprises à cet avis.

La rémunération du travailleur comprend le salaire, la ration, le logement, les objets d'équipement et de couchage et, éventuellement, les primes et autres avantages que l'employeur a accordés par le contrat.

1° SALAIRE: Suivant que le travailleur exécute un travail léger, ordinaire ou lourd, le montant du salaire est respectivement de 6,05 frs 6,70 frs ou 7,35 frs par jour.

2° RATION: Tous les travailleurs lourds, doivent recevoir la ration en nature, type lourd, sauf dispense écrite du Résident.

Les travailleurs ordinaires ou légers dont les terres de culture ne sont pas à proximité des lieux du travail doivent recevoir la contrevaletur en espèces de la ration, soit:

	Travailleur ordinaire	Travailleur léger
Astrida-Nyanza-Shangugu	6,83 frs par jour	5,33 frs
Autres Territoires	6,50 frs par jour	5,16 frs 4,48

Ces mêmes travailleurs employés dans des chantiers miniers doivent recevoir la ration correspondante en nature, sauf dispense écrite du Résident.

Tous les travailleurs occupés à des travaux agricoles ou à des travaux ordinaires ou légers pour autant qu'ils disposent de terres de cultures sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci doivent recevoir la ration réduite à 400 grammes de viande par semaine ou la contrevaletur en espèces fixée à 1,50 fr par jour.

3° LOGEMENT Tous les travailleurs, à l'exception des journaliers ou des temporaires, doivent être logés ou recevoir une indemnité de 0,60 fr par jour.

Les journaliers et les temporaires sont l'extrême exception car dès que les services de ces travailleurs excèdent 60 jours ouvrables par an chez le même employeur ils perdent la qualité de journalier ou de temporaire.

4° OBJETS D'EQUIPEMENT ET DE COUCHAGE

Chaque travailleur a droit à une couverture ainsi qu'à une vareuse réglementaires ou à la contrevaletur en espèces de 0,50 fr par jour pour ces deux objets.

Handwritten notes in a box:
 30/7
 3,52
 31/7
 3

La majorité des travailleurs du Ruanda étant affectés à des travaux ordinaires et disposant de terres de cultures à proximité des lieux du travail, leur rémunération s'établit comme suit:

Salaire:	6,70 frs
Ration:	1,50 frs
Logement	0,60 frs
Equipement et couchage	0,50 frs
Total:	<u>9,30 frs</u>

N.B. La rémunération n'est due que pour le temps où le travailleur a effectivement presté ses services, sauf en cas de recrutement où elle est due dès la formation du contrat de travail. Cette rémunération est également due pour les jours de maladies et les jours de repos dans les limites des articles 36 et 37 de l'arrêté royal du 19 juillet 1954 ainsi que les jours où le travailleur a été mis dans l'impossibilité de travailler par le fait de l'employeur et les jours de congé prévus à l'article 43 de l'arrêté royal précité.

La rémunération est également due pour une durée de travail de huit heures par jour ou pour un nombre de pièces ou de tâches qui peut être normalement exécuté dans ce temps

Toute la législation relative au contrat de travail des indigènes est contenue dans les textes suivants:

- 1° Arrêté royal du 19 juillet 1954
- 2° Ordonnance d'exécution 22/408 du 12 décembre 1954 du Gouverneur Général
- 3° Ordonnance d'exécution 21/99 du 5 juillet 1955 du Gouverneur du Ruanda-Urundi.
- 4° Règlement 22/AIMO du 12 août 1955 du Résident du Ruanda.

Kigali, le 28 Octobre 1955

L'INSPECTEUR DE LA M.O.I.-

J. CLEMENT

J. Clement

7^{me} Section
Travailleurs en campagne
par de jour à cultiver à proximités

$\frac{46}{6} = 7,66 + \text{huile} = 1/$
En réalité: $\frac{46}{7} = 6,60 + 0,90 = 7,50$

RUANDA-URUNDI (A L'EXCLUSION DU TERRITOIRE D'USUMBURA).

A.- TRAVAILLEURS LOURDS.

Territoire	S.	R.	L.(4)	E.	Tot.journ.
Astrida, Nyanza, Shangugu	7,35	9,35	0,60	0,50	17,78
Byumba, Kibungu, Kibuye, Kigali, Kisenyi, Ruhengeri	7,35	8,56 (2)	0,60	0,50	17,11 15,95
Tous Terr.de l'Urundi sauf Usumbura	7,35	7,65(1)	0,60	0,50(3)	16,11

- (1) La ration est due en nature aux travailleurs encampés (Urundi) -
- (2) Ration due en principe en nature. Le Résident peut autoriser la remise de la contrevaieur partielle en espèces pour les éléments de la ration autres que les matières grasses (Ruanda)
- (3) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement est obligatoire pour les travailleurs réguliers (Urundi).
- (4) Aucune exemption de logement n'est admise pour les travailleurs lourds. Ils doivent également recevoir dans tous les cas la ration complète.

B.- TRAVAUX ORDINAIRES (AVEC RATION COMPLETE ET LOGEMENT)

Territoire	S.	R.	L.	E.	Tot.journ.
Astrida, Nyanza, Shangugu	6,70	6,83	0,60	0,50	14,63
Byumba, Kibungu, Kibuye, Kigali, Kisenyi, Ruhengeri	6,70	6,50 (1)	0,60	0,50	14,30 13,38
Tous Terr.de l'Urundi sauf Usumbura	6,70	6,50(2)	0,60	0,50(3)	14,30

- (1.-) La ration est due en principe en nature aux travailleurs des entreprises minières. Le Résident peut autoriser la remise de la contrevaieur partielle en espèces pour les éléments de la ration autres que les matières grasses. (Ruanda).
- (2) La ration est due en nature aux travailleurs encampés (Urundi).
- (3.-) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers (Urundi).

.../...

4
1/3

4,457

AL/-

C. TRAVAUX LEGERS (AVEC RATION COMPLETE ET LOGEMENT).

Territoire	S.	R	L.	M.	Tot. journ.
Astrida, Nyanza, Shangugu	6,05	5,35	0,60	0,50	12,48
Byumba, Kibungu, Kibuye, Kigali, Kisenyi, Ruhengeri	6,05	5,16 (1)	0,60	0,50	12,31 11,61
Tous Territoires de l'Urundi sauf Usumbura	6,05	4,33 (2)	0,60	0,50 (3)	11,48

- 1) La ration est due en principe en nature aux travailleurs des entreprises minières. Le Résident peut autoriser la remise de la contrevaletur partielle en espèces pour les éléments de la ration autres que les matières grasses (Ruanda).
- 2) La ration est due en nature aux travailleurs engagés (Urundi).
- 3) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers (Urundi).

II) Travaux ordinaires de tous cultures

D.- TRAVAUX ORDINAIRES (AVEC RATION REDUITE ET LOGEMENT)

Pour tous les territoires sauf celui d'Usumbura: par jour :

Salaire : 6,70

Ration : 400 gr. de viande par semaine (contrevaletur 9 frs ou 1,50 frs par jour).

Logement : 0,60

Equipement : 0,50

7,80 (en argent, plus 400 gr. de viande par semaine) (9,30)

N.B.

- 1) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement (couverture et vareuse) est obligatoire en Urundi pour tous les travailleurs réguliers.
- 2) La ration réduite peut être remise lorsque sont réunies les conditions ci-après:
 - a) l'employeur a conservé la faculté de s'exonérer de la remise de la ration ou du paiement de sa contrevaletur jusqu'au 30 juin 1955.
 - b) le travailleur dispose de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci;
 - c) le travailleur est occupé à des travaux agricoles, ou à des travaux ordinaires ou légers.

111:1 / Jambes Wumpu

A.L. -

F D.- TRAVAUX ORDINAIRES (AVEC RATION REDUITE ET EXEMPTION DE LOGEMENT)

Pour tous les territoires sauf celui d'Ususubura: par jour :

Salaire : 6,70

Ration : 400 gr. de viande par semaine (contrevaletur comme ci-dessus)

Equipements: 0,50

7,20 (en argent, plus ration de viande comme ci-dessus)

1/50
8/20

N.B.

- 1) La remise en nature des objets de couchage et d'équipement (couverture et vareuse) est obligatoire en Urundi pour tous les travailleurs réguliers.
- 2) L'exemption de logement est soumise aux conditions suivantes:
 - a) l'employeur a conservé la faculté de s'exonérer de la remise de la ration ou du pécunier de sa contrevaletur jusqu'au 30 juin 1955;
 - b) le travailleur dispose de terres de culture sur les lieux du travail ou à proximité de ceux-ci;
 - c) le travailleur est journalier ou temporaire (ses services ne peuvent donc excéder 60 jours ouvrables par an chez le même employeur).

E F.- TRAVAUX LEGERS (AVEC RATION REDUITE ET LOGEMENT)

Comme travaux ordinaires (D.) sauf réduction du salaire de 6,70 à 6,05 soit par jour : 7,15 en argent (plus 400 gr. de viande par semaine.)

G.- TRAVAUX LEGERS (AVEC RATION REDUITE ET EXEMPTION DE LOGEMENT)

F
Comme travaux ordinaire (E) sauf réduction du salaire de 6,70 à 6,05 soit par jour : 6,55 en argent (plus 400 gr. de viande par semaine).

Conditions pour réduction de la ration et exemption du logement: voir D. et E.

F

1.- TRAVAILLEURS LOURDS.

Territoire	Tot. S.R.L.E.	10 %	Rémunération globale	
			par jour	par mois
Astrida, Nyanza, Shangugu	17,78	1,77	19,55	488,75
Autres territoire du Ruanda	17,11	1,71	18,82	470,50
Tous territoires de l'Urundi sauf Usumbura	16,11	1,61	17,72	443,00

2. TRAVAILLEURS ORDINAIRES.

Astrida, Nyanza, Shangugu	14,63	1,46	16,09	402,25
Autres territoires du Ruanda	14,30	1,43	15,73	393,25
Tous territoire de l'Urundi sauf Usumbura	14,30	1,43	15,73	393,25

3.- TRAVAILLEURS LEGERS.

Astrida, Nyanza, Shangugu	12,48	1,24	13,72	343,00
Autres territoire du Ruanda	12,31	1,23	13,54	338,50
Tous territoires de l'Urundi sauf Usumbura	11,48	1,14	12,62	315,50

(I)

Exemptant l'employeur de la fourniture de la ration, du logement et des objets d'équipement et de couchage.

DECRETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL
COORDONNES PAR A.R. DU 19 JUILLET 1954.
LISTES DES TRAVAUX LEGRS ET DES TRAVAUX LOURDS.

Sur avis émis par les Commissions du Travail et du Progrès Social Indigènes, les travaux énumérés ci-après sont réputés travaux légers et travaux lourds pour l'application des dispositions légales et réglementaires relatives au paiement du salaire minimum et à la remise de la ration ou de sa contrevaieur.

Cette liste pourra complétée, s'il s'avère opportun de classer d'autres travaux.

Il est rappelé aux employeurs que :

- 1^o/- le salaire minimum est réduit ou majoré de 10 % suivant que le travailleur est affecté, habituellement et en ordre principal, à des travaux légers ou à des travaux lourds (Art 17 et 13 de l'ord.22/408 du 12 décembre 1954);
- 2^o/- la ration doit comprendre les éléments de base du tableau II ou du tableau III annexé à l'ord.22/408 précitée selon que le travailleur preste des travaux légers ou des travaux lourds (Art.19 de l'ord.22/408 du 12 décembre 1954)
- 3^o/- le travailleur non-adulte ou âgé de moins de 16 ans ne peut être occupé qu'à des travaux légers autorisés par l'Inspecteur du Travail, pour autant que ceux-ci s'exécutent dans des conditions salubres (Art.2 des décrets sur le Contrat de Travail coordonnés par l'A.R. du 19 juillet 1954)
L'autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail n'est pas requise pour les travaux légers désignés dans la liste ci-après.

TRAVAUX LEGRS:

- Récolte de semences, de feuilles et de fruits, à l'exception des bananes et des fruits du palmier, pour autant que le travail de cueillette s'effectue sur le sol et qu'il ne comporte pas le transport de charges supérieures à 10 kgs.
- Egrenage manuel de fruits et de semences.
- Triage de produits végétaux.
- Ecorçage.
- Broyage d'écorces
- Ecabossage de fruits
- Confection de liens pour pépinières
- Vannerie
- Garde de petit bétail et de basse-cour
- Jardinage
- Surveillance effectuée par les plantons, grooms, portiers et sentinelles de jour.
- Vente de journaux et colportage ne comportant pas le transport de marchandises pondéreuses.
- Tous les travaux légers et salubres auxquels sont affectés les travailleurs non-adultes ou âgés de moins de 16 ans, par autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail.

.../...

TRAVAUX LOURDS:

Nature de l'entreprise

Nature des tra-
vaux

Agriculture	<ul style="list-style-type: none">- Abattage d'arbres- Dessouchage- Débardage manuel de grumes- Drainage de marais- Travaux de terrassement
Mines et carrières	<ul style="list-style-type: none">- Travaux de terrassements- Travaux d'abattage- Travaux au marteau pneumatique- Concassage manuel- Chargement manuel- Transport par brouettes et wagonnets poussés à la main.- Travaux du fond.
Transport	<ul style="list-style-type: none">- Chauffe de chaudières de bateau et de locomotive.- Conduite d'autobus
Métallurgie	<ul style="list-style-type: none">- Coulée des métaux
Toutes entreprises	<ul style="list-style-type: none">- Sciage de long à la main- Chauffe de chaudières- Travaux à l'aide d'appareils pneumatiques lourds.- Manipulation de charges de 50 kgs au moins.- Conduite de véhicules de plus de 7,5 tonnes de charge utile- Conduite d'engins lourds imposant un effort physique particulier.

Léopoldville, le 12 septembre 1955

sé/: - PETILLON.

Four copie certifiée conforme
Léopoldville, le 1955

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE DU TRAVAIL

sé/: - F. GAIGNAUX